



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/138
4 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/138. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Sachant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cas notamment des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se félicitant de la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques 1/,

Notant que les résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 2/ seront examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

2/ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/58, chap. II, sect. A.

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/ concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Se félicitant des initiatives visant à faire connaître la Déclaration et à mieux en faire comprendre la teneur,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration 4/,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 5/, adoptés à l'unanimité par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques 4/;

2. Demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et au progrès économique et au développement de leur pays;

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4/ A/48/509 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

5/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

5. Invite les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans la Déclaration;

6. Invite également les Etats à faire le nécessaire sur le plan bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

7. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

8. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur, notamment, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre de la formation du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".